PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE LIEGE *****

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE4450 JUPRELLE

1. Communications

Sans objet.

Séance du 28 mars 2023 à 19h45

<u>Présents</u>: Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;

Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,

Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;

Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;

Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Angèle NYSSEN, Madame Chantal MERCENIER,

Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,

Monsieur Maurice REMI, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-

GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,

Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers; Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

Excusés: Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Frédéric YANS, Madame Catherine

JUPRELLE, Conseillers;

2. <u>Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 19m² à titre gratuit dans le</u> cadre d'un permis d'urbanisme - rue du Vieux Moulin à 4451 VOROUX-LEZ-LIERS ;

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 12 janvier 2023 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert établissant une emprise de 19m² à extraire de la parcelle sise rue du Vieux Moulin à 4451 VOROUX-LEZ-LIERS et cadastrée 5ème division, section A, n° 493;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/088 ayant reçu un accusé de réception complet le 19 janvier 2023 relative à la construction d'une habitation comprenant un cabinet d'esthétique ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu le plan d'alignement établi pour la rue du Vieux Moulin (Chemin vicinal n°4) et approuvé par arrêté Royal du 20/06/1975 ;

Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité impliquant donc la cession d'une emprise de 19m² le long de la voirie;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 27 janvier 2023 au 27 février 2023 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ; Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou

verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- l'emprise procurera aux usagers faibles de la route une meilleure sécurité ;
- le trottoir recouvert de pavés béton lui confère un meilleur confort ;
- Propreté et de salubrité : le présent élargissement du domaine public est nécessaire en vue de permettre la création de trottoir d'une largeur plus confortable. Ce nouvel aménagement remplacera avantageusement l'accotement inexistant ;
- De surêté : le trottoir ainsi revêtu permettra un cheminement sécurisé et aisé pour les usagers faibles ; une largeur de 1,50m minimum est conforme au CoDT en vigueur ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : élargir la rue du Vieux moulin vu le domaine public de la voirie, relativement étroit ; qu'il n'y a peu, voire pas de trottoirs à certains endroits :

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 22 février 2023 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 09 février 2023 – réf. : ST/23009/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 02 février 2023 – réf. : 230087 vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise de 19m² à prendre dans la parcelle cadastrée 5ème division, section A n° 493;
- 3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un d'utilité publique:
- 4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
- 5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité

d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. <u>Modification du tracé de voirie – Cession d'emprise dans le cadre de la création d'un permis d'urbanisme (suppression du passage à niveau et construction d'un passage supérieur)</u>, Chaussée Brunehaut à 4453 Villers-Saint-Siméon;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 05 avril 2022 par Monsieur Didier MARCHAL, Géomètre-expert établissant une emprise de 2922m² à extraire des parcelles sises Chaussée Brunehaut à 4453 Villers-Saint-Siméon et cadastrée 4ème division, section A, n°167A – 168A-169A-280A-323G-323K et 323L; Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/079 ayant reçu un accusé de réception complet le 10 octobre 2022 relative à la suppression du passage à niveau n°14A et construction d'un passage supérieur ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Considérant que le projet fait l'objet de plusieurs expropriation impliquant donc la cession d'une emprise de 2922m² le long de la voirie;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 07 novembre 2022 au 06 décembre 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ; Attendu que celle-ci a donné lieu à des remarques formulées par écrit, à savoir :

- Le manque d'information quant au potentiel rachat des terrains concernés par l'expropriation et de la procédure ;
- L'obligation de l'achat de l'ensemble du terrain quand celui-ci est traversé par la zone expropriée ;
- Le manque de compréhension de la légitimité et l'utilité d'exproprier plusieurs propriétaires dans le but de supprimer un passage à niveau très peu utilisé et donc peu dangereux ;
- L'impression que d'autres passages à niveau seraient peut-être plus appropriés pour la suppression ;

Proposition : dédoubler les barrières permettant de fermer l'accès aux véhicules ce qui permettrait de sécuriser plus l'accès à ce niveau et 2ème point, interdire les véhicules non agricole à passer par ce chemin ce qui permettrait de réduire la circulation et qui permettrait d'avoir es campagnes plus propres. Si une nouvelle voirie doit vraiment être créée, repenser le tracé pour diminuer le nombre de propriétaires concernés.

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal:

Considérant que le projet prévoit une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que l'intégration paysagère est plutôt correcte avec pont, se justifiant vu que la voie de chemin de fer est en déblais ;

Considérant que les remblais (voirie) seront plutôt limités et à terme, végétalisés;

Considérant que l'impact sur l'exploitation agricole est limité autant que possible ;

Considérant que sur le côté droit, la nouvelle voirie borde la terre cultivée ;

Considérant que sur le côté gauche, le solde des terrains reste exploitable ;

Considérant qu'aucun enclavement de terrain n'est prévu;

Considérant que le non-respect des normes PMR est justifiable au vue de la configuration initiale des lieux et de l'usage de voirie;

Considérant que la voirie à créer présente une superficie de 2922m²;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Le projet prévoit la suppression d'un passage à niveau (Chaussée Brunehaut à Villers-St-Siméon) moyennant l'aménagement d'un passage supérieur (au Km 15.574) et des rampes d'accès associées ;
- Le raccordement à la chaussée Brunehaut s'effectue via l'aménagement d'un carrefour sécurisé (plateau, revêtement coloré et éclairage);
- Au droit du passage à niveau, un accès sécurisé à la voie est maintenu pour l'usage exclusif de services techniques d'Infrabel;
- Le présent projet participe à la pérennisation des infrastructures ferroviaires et permet d'améliorer la sécurité publique. Le nouveau tronçon de voirie (d'une largeur confortable : 6m + trottoir de 1,5m) améliore le réseau existant ;
- Les travaux (y compris acquisitions nécessaires) sont financés et gérés par infrabel. A terme, infrabel conserve la gestion du passage supérieur tandis que la Ville assure la gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur des autres aménagements réalisés (voirie);
- Une convention devra donc être conclue entre Infrabel et l'administration communale de Juprelle.

Considérant que la présente demande devra faire l'objet d'une expropriation avec accord des propriétaire sur la cession d'emprise pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du service communal des travaux qui émets certaines remarques en date du 16 novembre 2022 – réf. : ST/22051/sd/lw;

Vu l'avis de la CILE du 28 novembre 2022 – réf. : DP22/AA/i603 ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : 3 réclamations ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir une emprise totale de 2922m² à prendre dans les parcelles cadastrées 4ème division, section A n°167A-168A-169A-280A-323G-323K-323L;
- 3. Précise que le projet donnera lieu à une procédure d'expropriation dans le but d'utilité publique;
- 4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
- 5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989. Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

4. <u>Modification du tracé de voirie – Cession d'emprise dans le cadre de la création d'un permis d'urbanisme (Construction d'un couloir sous voies et réalisation de chemin d'accès – Suppression du passage à niveau 19A), Voie du Trixhe à 4452 Paifve</u>

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 22 septembre 2022 par Monsieur MARCHAL Didier, Géomètre-expert établissant une emprise de 1365 m² à extraire de la parcelle sise Voie du Trixhe à 4452 Paifve et cadastrée 2ème division, section B, n°969 E – 8 ème division section A n°516B – 519D – 519G; Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/062 ayant reçu un accusé de réception complet le 16 août 2022 relative à la construction d'un couloir sous voies et réalisation de chemin d'accès – Suppression du passage à niveau 19A;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Considérant que le projet fait l'objet de plusieurs expropriations impliquant donc la cession d'une emprise de 1365m² le long de la voirie;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 19 décembre 2022 au 26 janvier 2023 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ; Attendu que celle-ci a donné lieu à des remarques formulées par écrit, à savoir :

- des dégradations dans les bois ont déjà été causées depuis la création du couloir ;
- le chemin d'accès serait implanté au détriment de la culture qui y est produite et avec les nuisances y afférentes ;
- déclinaison de toutes responsabilités quant à d'autres futures nuisances, quelles qu'elles soient, à cet endroit ou ailleurs dû à cet aménagement, y compris (et non limitativement) des feux illégaux ; Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal:

Considérant que le projet prévoit une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que le nouvel ouvrage, accessible côté Paifve via un chemin en béton assure le passage des modes doux ;

Considérant que la voirie empierrée réalisée côté Glons permet de maintenir un accès carrossable aux différentes parcelles initialement desservies par le passage à niveau ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Le projet prévoit la suppression d'un passage à niveau (chemin agricole) moyennant l'aménagement d'un couloir sous voie au KM 19.020 (passage pour piétons et modes doux) et la création des accès suivants :
 - Côté « Paifve » : Accès modes doux au couloir sous voie, via voirie en béton largeur 2m, (dégagement total de 3m);
 - Côté « Glons » : voirie empierrée carrossable d'une largeur 3m (dégagement total de 4m), principalement au travers d'une parcelle cultivée déjà intégrée au domaine public et rejoignant un chemin enherbé existant (servitude de passage), de manière à maintenir un accès aux parcelles (bois et pâture) initialement desservies par le passage à niveau;
- L'objectif est, suivant modalités à définir en concertation avec l'AC, de dédier ce nouvel itinéraire uniquement aux modes doux (via, par exemple, pose de potelets de part et d'autre du CSV,...). Le tronçon empierré pourra être réservé aux quelques propriétaires utilisateurs moyennant pose d'une barrière levante à l'entrée du chemin;
- Le présent projet participe ainsi à l'amélioration de la sécurité ferroviaire et renforce le maillage du réseau dédié aux modes doux du secteur concerné ;
- L'ensemble des travaux (y compris acquisitions nécessaires) est financé par infrabel. Infrabel conserve la gestion du couloir sous voie tandis que la Commune assure la

gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur de tous les autres aménagements réalisés ;

• Une convention devra être conclue entre Infrabel et la Commune concernée.

Considérant que la présente demande devra faire l'objet d'une expropriation avec accord des propriétaire sur la cession d'emprise pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du service Collège Communal en date du 02 février 2023 – « le collège émet un avis favorable sur le projet sous réserve toutefois des conditions ci-après (voir impositions reprises dans l'avis du Service communal des Travaux)»;

Vu l'avis du Collège Provincial en date du 03 mars 2023 – « Le Collège émet un avis favorable sur le projet, conformément au plan dressé en date du 19 septembre 2022 » ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : une réclamation ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 1365m² à prendre dans les parcelles cadastrées 2ème division, section B n°969 E et 8 ème division section A n°969 E-516B 519D 519G;
- 3. Précise que le projet donnera lieu à une procédure d'expropriation dans le but d'utilité publique;
- 4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
- 5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité

d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

Au receveur communal;

5. <u>Modification du tracé de voirie – Cession d'emprise dans le cadre de la création d'un permis d'urbanisme (Suppression du passage à niveau n°15A (Km 15.952) – Construction d'une passerelle piétonne), Rue des Bleuets à 4453 Villers-saint-Siméon ;</u>

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 17 mai 2022 par Monsieur Didier MARCHAL, Géomètre-expert établissant une emprise de 1128m² à extraire des parcelles sise rue des Bleuets à 4453 Villers-Saint-Siméon et

cadastrée 4ème division, section A, n°151A – 161D – 161 E – 164B – 167A – 168A – 169A -170 A -183A – 185A – 191A – 192A;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2023/005 ayant reçu un accusé de réception complet le 05 janvier 2023 relative à la suppression du passage à niveau n°15A (Km 15.952) – Construction d'une passerelle piétonne ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisme précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Considérant que le projet fait l'objet de plusieurs expropriations impliquant donc la cession d'une emprise de 1128m² le long de la voirie;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 27 janvier 2023 au 27 février 2023 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Considérant que le projet prévoit une dérogation au plan de secteur ;

Considérant que les remblais (voirie) seront plutôt limités et à terme, végétalisés ;

Considérant que l'impact sur les exploitations agricoles sont limités ;

Considérant, que côté droit, la nouvelle voirie emprunte l'emprise de l'exisatnt puis borde la terre cultivée ;

Considérant, que côté gauche, il s'agit d'un parcours sinueux avec emprise minimale et laissant le solde des terrains exploitable ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas d'enclavement;

Considérant que le non-respect des normes PMR est justifiable au vue de la configuration initiale des lieux et de l'usage de voirie;

Considérant que la voirie créer présente une superficie de 1128m²;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Le projet prévoit la suppression d'un passage à niveau (rue des Bleuets à Villers-St-Siméon) moyennant la construction d'une passerelle pour modes doux (au km 16.001) et des rampes d'accès associées ;
- Ce projet implique notamment le remblaiement de l'accès au PN côté Anixhe de manière à empêcher l'accès direct au domaine ferroviaire et à créer un nouveau tronçon de voirie, d'un niveau proche de celui des terres agricoles avoisinantes, et permettant d'atteindre la passerelle. De l'autre côté, une rampe d'accès plus pentue et sinueuse permet de rejoindre la rue des Bleuets;
- La nouvelle voirie créée est intégralement dédiée aux modes doux et renforce donc le maillage associé. Ce projet participe, en outre, à la pérennisation des infrastructures ferroviaires et permet d'améliorer la sécurité publique ;
- Les travaux (y compris acquisitions nécessaire) sont financés et gérés par infrabel. A terme, Infrabel conserve la gestion du passage supérieur tandis que la Ville assure la gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur des autres aménagements réalisés (voiries);
- Une convention devra donc être conclue entre infrabel et l'administration communale de Juprelle.

Considérant que la présente demande devra faire l'objet d'une expropriation avec accord des propriétaire sur la cession d'emprise pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du service communal des travaux émis en date du 26 janvier 2023 ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil:

- 1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;
- 2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 1128m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4ème division, section A n°151A 161A 161E -164B -167A 168A 169A 170A 183 A 185A 191A 192A;
- 3. Précise que le projet donnera lieu à une procédure d'expropriation dans le but d'utilité publique;
- 4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
- 5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
- 6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité

d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

Au receveur communal;

6. <u>Consultance pour la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe -</u> Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2023-997 relatif au marché "Consultance pour la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire 124/12201;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le

8 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 mars 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 mars 2023 ;

En séance publique;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-997 et le montant estimé du marché "Consultance pour la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au124/12201.

7. <u>Lutte contre les dépôts clandestins – Installation de caméras de surveillance mobiles sur le territoire communal – Modification d'un emplacement - Avis du Conseil</u>

LE CONSEIL;

Revu la délibération du conseil communal du 25 juin 2019 relatif au placement des caméras ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2022 relatif au même objet que la présente ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018:

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant qu'il a été placé des barrières à l'emplacement « Le Chemin de Couvenailles » (bassin d'orage de Slins) ;

Considérant que l'accès n'est plus ouvert au public et que cela n'engendre plus d'incivilités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'emplacement de la caméra ;

Considérant que le nouvel emplacement de cette caméra sur le parking « Chemin Fond des vaches » à Fexhe-Slins est envisagé ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : approuve la modification de l'emplacement de la caméra de surveillance, eu égard à la configuration des lieux.

8. <u>Conventions entre l'administration communale de Juprelle et la société Key Lock Security - Contrats d'entretien, de maintenance et de monitoring des bâtiments communaux-</u> Dénonciation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000.00 €) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu les conventions entre l'Administration communale de Juprelle de Juprelle et la société Key Lock Security portant sur les contrats d'entretien, de maintenance et de monitoring des centrales intrusion et incendie et ce pour les bâtiments suivants :

- Administration communale de Juprelle, rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle
- Service Travaux, rue Provinciale, 123 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- Hall Omnisport Slins, rue du Chainay, 61 à 4450 Slins
- Plaine de Jeux Liers (Complexe Hendrix), rue des Combattants, 36 à 4450 Liers Juprelle
- Ancienne Poste (Ecole des devoirs et musique), rue du Tige, 142 a à 4450 Juprelle
- CPAS, rue Cordémont, 17 à 4450 Slins
- Ecole de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle
- Cafétaria de la salle de gym de l'Ecole de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle
- Ecole de Slins, rue de la Mer, 7c à 4450 Slins
- Ecole de Wihogne, Chaussée Brunehaut, 12 à 4452 Wihogne
- Ecole de Fexhe-Slins, rue de la Vallée, 18 à 4458 Fexhe-Slins
- Ecole de Lantin, rue du Flot, 16 à 4450 Lantin
- Ecole de Lantin locaux Extra-scolaire, rue du Flot, 16 à 4450 Lantin
- Crèche de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle

Considérant que les conventions précédemment évoquées ne peuvent plus produire leurs effets en raison de leurs seules incompatibilités avec la législation sur les marchés publics;

Considérant les prescriptions des conventions;

Considérant qu'il est admis l'absolue nécessité en vertu des raisons précitées de mettre un terme aux conventions et ce au 31 juin 2023;

Art. 1 : Décide de résilier les contrats passés avec la société Key Lock Sécurity portant sur les contrat d'entretiens, de maintenance et de monitoring des centrales intrusions et incendie pour les bâtiments suivants et ce au 30 juin 2023 :

- Administration communale de Juprelle, rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle
- Service Travaux, rue Provinciale, 123 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- Hall Omnisport Slins, rue du Chainay, 61 à 4450 Slins
- Plaine de Jeux Liers (Complexe Hendrix), rue des Combattants, 36 à 4450 Liers Juprelle
- Ancienne Poste (Ecole des devoirs et musique), rue du Tige, 142 a à 4450 Juprelle
- CPAS, rue Cordémont, 17 à 4450 Slins
- Ecole de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle
- Cafétaria de la salle de gym de l'Ecole de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle
- Ecole de Slins, rue de la Mer, 7c à 4450 Slins
- Ecole de Wihogne, Chaussée Brunehaut, 12 à 4452 Wihogne
- Ecole de Fexhe-Slins, rue de la Vallée, 18 à 4458 Fexhe-Slins
- Ecole de Lantin, rue du Flot, 16 à 4450 Lantin
- Ecole de Lantin locaux Extra-scolaire, rue du Flot, 16 à 4450 Lantin
- Crèche de Juprelle, rue du Tige, 144 à 4450 Juprelle

Art.2 : Une expédition de la présente sera envoyée à la société Key Lock Sécurity.

9. <u>Manifestation d'intérêt et adhésion aux Centrales d'Achat - Désignation d'un agent -</u> Approbation

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 relatifs aux accords-cadres, au fonctionnement des Centrales d'achats, notamment à l'obligation expresse de manifester son intérêt et de communiquer un volume maximal;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 qui définit la centrale d'achat;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4;

Vu l'Art.43 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Revu la convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2022 avec le Service public de Wallonie, relative à l'adhésion à une centrale d'achats

Considérant l'opportunité de marquer son intérêt avec la Région de façon à pouvoir bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de différents marchés de fournitures (matériel de bureau, mobilier de bureau, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses) sans toutefois avoir une quelconque obligation de commande ni d'exclusivité

Considérant qu'il a lieu de désigner le responsable du traitement de ces manifestations d'intérêts; Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité;

LE CONSEIL;

DECIDE:

Article 1 : De désigner Fabian LABRO responsable du traitement.

10. ASBL A.G.I.S.C.C.J – Compte pour l'exercice de l'année 2022 – Décision.

LE CONSEIL;

Vu le projet de compte de l'exercice 2020 arrêté par l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. »;

Attendu que celui-ci se clôture par un résultat négatif à l'exercice considéré de 3314,67 € ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L.;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le rapport favorable des commissaires au compte annuel de l'exercice 2022 daté du 14 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré;

En séance publique;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Le compte de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. pour l'exercice 2022 est approuvé.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L. pour arrêt de son compte par l'Assemblée Générale tel qu'approuvé par le conseil communal.

11. <u>CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année 2022 - Prise d'acte</u>

Le Conseil,

Considérant que Monsieur PAQUE, Président du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 février 2023 par laquelle il prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie ainsi que le rapport annuel relatif à l'année 2022;

Vu les Décrets Wallons des 12 avril 2011 et 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E) d'adresser chaque année au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2022 ; En séance publique,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie relatif à l'année 2022 et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 14 février 2023;

12. <u>Plan de cohésion sociale : Programmation 2020-2025 (PCS3) - Approbations des modifications, du rapport d'activité et financier 2022</u>

Considérant l'approbation de la programmation du PCS 2020-2025 par le Conseil communal en date du 28 mai 2019;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la programmation du plan tel qu'établi et d'y ajouter l'action 6.1.05 "Transcription de la parole" afin de répondre à une nouvelle demande émanant de la population: la mise en place d'une permanence écrivain public, suite à la période de crise sanitaire et à la digitalisation des procédures administratives dans les différents services publics (mutuelles, fournisseurs d'énergie, assurance,...);

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport financier relatif aux dépenses et recettes réalisées au cours de l'année 2022 dans le cadre de ce plan établi par Monsieur BAWIN Daniel, directeur financier ;

Vu le rapport d'activité 2022 établi par Madame Aline Libert, chef de projet;

Attendu que toute modification du plan doit être soumise à l'approbation du conseil communal avant d'être transmis à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; A l'unanimité,

Le Conseil:

- 1. Approuve la modification du Plan de cohésion sociale (PCS3) 2020-2025 de la Commune de Juprelle.
- 2. Émet un avis favorable sur les rapports dont objet.
- 3. Fait parvenir, dans les meilleurs délais, la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

13. <u>Personnel communal - Réserve de recrutement - Employé communal administratif «</u> Service Population - Etat civil - Etrangers» - Appel public et programme des épreuves

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs pour le Service "Population - Etat civil - Etrangers";

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 31 mai 2022 et par l'autorité de tutelle le 18 juillet 2022 ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente; Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD:

En séance publique;

A l'unanimité;

Le Conseil DECIDE:

1.d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs pour le service "Population - Etat civil - Etrangers"; APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE COMMUNAL APE – SERVICE "Population - Etat civil - Etrangers" (ECHELLE D6)

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employés communaux.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- être ressortissant ou non de l'Union européenne
- être libéré de ses obligations scolaires;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) ou un diplôme équivalent ;

- réussir un examen (épreuves écrite et orale)

Programme d'examen

Epreuves écrites de mise en situation professionnelle :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)
- Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi organique pour le CPAS) et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des branches et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'épreuve écrite ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Epreuve orale

Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat. (50 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points.

Pour être déclarés lauréats de l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points pour l'ensemble des épreuves

CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

- 1. Savoir travailler avec des outils informatiques : EXCEL, WORD, OUTIL de MESSAGERIE
- 2. Etre dans les conditions APE FOREM2022;
- 3. Permis de conduire B
- 4. Une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout, et plus particulièrement au sein d'un service "population état civil étrangers"

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont à adresser, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou par mail à pascale.kaminski@juprelle.be avec en objet : candidature population.

Les candidatures doivent parvenir au Service du personnel, pour le17 avril 2023 au plus tard, date de la poste ou de la réception du mail faisant foi.

Elles seront accompagnées:

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A);
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou du (des) titre(s).
- 2. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

Epreuves écrites de mise en situation professionnelle :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)
- Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi organique pour le CPAS) et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire). (25 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des branches et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'épreuve écrite ne seront pas admis à l'épreuve orale.

Epreuve orale

Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat. (50 points)

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 5/10 des points.

Pour être déclarés lauréats de l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points pour l'ensemble des épreuves

3. de déléguer la désignation des membres du jury, la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel ainsi que la fixation des dates des épreuves au Collège communal.

14. Finances communales - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Art. 1er

1D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.456.772,91	4.727.833,52
Dépenses totales exercice proprement dit	11.149.962,80	5.051.821,48
Boni / Mali exercice proprement dit	306.810,11	-323.987,96
Recettes exercices antérieurs	1.628.334,30	161.540,63
Dépenses exercices antérieurs	226.759,44	8.954,00
Prélèvements en recettes	0,00	361.483,20
Prélèvements en dépenses	373.451,18	0,00
Recettes globales	13.085.107,21	5.250.857,35
Dépenses globales	11.750.173,42	5.060.775,48
Boni / Mali global	1.334.933,79	190.081,87

2. Budget participatif: non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier

14.1. Questions au Collège

Madame NYSSEN, conseillère, informe le Collège communal que le panneau de signalisation marquant la priorité de droite au croisement de la rue du Tige et de la rue du Saule à Juprelle n'a pas été replacé au terme des travaux de voirie entrepris à cet endroit. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, précise à Madame la conseillère que la zone considérée est toujours en circulation locale et que les panneaux de signalisation seront à nouveau installés lorsque la voirie sera complètement rouverte à la circulation.

Monsieur REYNDERS, conseiller, s'interroge sur la durée totale des travaux actuellement en cours chaussée Brunehaut à Villers-Saint-Siméon. Les 100 jours de travaux annoncés sontils "ouvrables" ou "calendriers"? Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, se renseigne auprès du service technique communal et revient vers Monsieur le conseiller.
